
Administration Communale

Séance du 09 septembre 2013.-

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

Réf CC/13/07/013/PYG

13.- Achat de matériel de gymnastique pour les écoles – Conditions et mode de passation du marché – Dossier 20130026 – Approbation – Décision.-

Sont présents M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. DEVILLERS François, ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, MATTIA Gerardo, Echevins, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, Mme PERNIAUX Cynthia, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, CHIAVETTA Salvatore, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Directeur général.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Cellule marchés publics a établi une description technique N° 20130026 pour le marché "Achat de matériel de gymnastique pour les écoles" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (matériel de gymnastique pour la Place Roosevelt), estimé à 1.090,68 EUR hors TVA ou 1.319,72 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (matériel de gymnastique pour l'école des Trieux), estimé à 890,10 EUR hors TVA ou 1.077,02 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (matériel de gymnastique pour l'école de l'Allée des Hêtres et de la rue de Namur et du Waireau), estimé à 1.673,83 EUR hors TVA ou 2.025,33 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (couchettes pour l'école de la Place Roosevelt), estimé à 324,00 EUR hors TVA ou 392,04 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (tables de tennis de table pour l'école des Trieux), estimé à 1.200,00 EUR hors TVA ou 1.452,00 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 6 (bancs pour classe de maternelle de l'école de la place Roosevelt), estimé à 223,14 EUR hors TVA ou 270,00 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 7 (matériel de gymnastique pour l'école du Centre), estimé à 1.089,00 EUR hors TVA ou 1.317,69 EUR, 21% TVA comprise
- * Lot 8 (tapis de gymnastique pour l'école des Trieux), estimé à 850,00 EUR hors TVA ou 1.028,50 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.340,75 EUR hors TVA ou 8.882,30 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée avec consultation de 3 fournisseurs minimum, soit directement ou soit dans le cadre de la convention SPW (dépense à approuver inférieure à 8.500 € H.T.V.A.);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 722/741-98 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'approuver la description technique N° 20130026 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de gymnastique pour les écoles", établis par la Cellule marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.340,75 EUR hors TVA ou 8.882,30 EUR, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché avec consultation de 3 fournisseurs minimum soit directement ou soit dans le cadre de la convention SPW (dépense à approuver inférieure à 8.500 € H.T.V.A.)

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, article 722/741-98.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) Ch. MOUREAU.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,